

Conditions

1. Applicabilité

1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres faites par des membres de Metaalunie, à tous les contrats qu'ils concluent et à toutes les conventions qui peuvent en découler. Le prestataire/fournisseur est le membre de Metaalunie qui utilise les présentes conditions. Ce dernier est dénommé preneur d'ordre ou vendeur. Le cocontractant est dénommé donneur d'ordre ou acheteur.

1.2 Les présentes conditions peuvent uniquement être utilisées par des membres de Metaalunie.

1.3 Les conditions générales du donneur d'ordre ne sont pas applicables et sont expressément rejetées.

2. Offres

2.1. Toutes les offres sont sans obligation.

2.2. Au cas où le donneur d'ordre fournirait au preneur d'ordre des données, dessins, etc., le preneur d'ordre pourrait les considérer comme étant exacts et baser son offre sur lesdites données, lesdits dessins, etc.

2.3. Les prix mentionnés dans l'offre sont basés sur une livraison depuis l'usine, " ex works" , conformément aux Incoterms 2000. Les prix sont hors TVA et emballage.

2.4. Si son offre n'est pas acceptée, le preneur d'ordre est habilité à facturer au donneur d'ordre tous les frais effectués pour les besoins de l'offre.

3. Droits de propriété intellectuelle

3.1 Sauf autre accord, le preneur d'ordre conserve les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété industrielle sur les offres faites par lui, sur les plans, illustrations, dessins, modèles (pilote), programmes, etc. fournis par lui.

3.2 Les droits sur les données mentionnées à l'alinéa 1 restent la propriété du preneur d'ordre, même si des frais ont été facturés au donneur d'ordre pour leur production. Sauf autorisation expresse du preneur d'ordre, il est interdit de copier lesdites données, de les utiliser ou de les divulguer à des tiers. En cas d'infraction à la présente disposition, le donneur d'ordre est redevable envers le preneur d'ordre d'une amende de 25 000 EUR. Ladite amende peut être légalement réclamée outre des dommages-intérêts.

3.3 Le donneur d'ordre est tenu de retourner les données fournies telles que mentionnées à l'alinéa 1 à la première demande et dans le délai fixé par le preneur d'ordre. En cas d'infraction à la présente disposition, le donneur d'ordre est redevable envers le preneur d'ordre d'une amende de 1 000 EUR par jour. Ladite amende peut être légalement réclamée outre des dommages-intérêts.

4. Conseils, plans et matériaux

4.1 Le donneur d'ordre ne peut se prévaloir d'aucun droit au titre des conseils et informations

reçus par le preneur d'ordre si lesdits conseils et informations n'ont pas de rapport direct avec la commande.

4.2 Le donneur d'ordre est responsable des dessins et calculs effectués par lui ou à son nom et de l'adéquation fonctionnelle des matériaux prescrits par lui ou en son nom.

4.3 Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre tout recours de tiers concernant l'utilisation des dessins, calculs, échantillons, modèles, etc. fournis par lui ou à son nom.

4.4 Le donneur d'ordre est habilité, avant leur traitement, à (faire) examiner à sa charge les matériaux que le preneur d'ordre souhaite utiliser. Au cas où le preneur d'ordre subirait un dommage de ce fait, ledit dommage serait à la charge du donneur d'ordre.

5. Délai de livraison

5.1 Le délai de livraison est fixé par approximation par le preneur d'ordre.

5.2 Pour fixer le délai de livraison, le preneur d'ordre part du principe qu'il pourra exécuter la commande dans des conditions telles que portées à sa connaissance à ce moment.

5.3 Le délai de livraison commence lorsque les parties sont parvenues à un accord sur tous les détails techniques, lorsque toutes les données nécessaires et dessins définitifs, etc. sont en possession du preneur d'ordre, lorsque que ce dernier a reçu le règlement (partiel) convenu et lorsque les conditions nécessaires à l'exécution du contrat sont remplies.

5.4 a. Dans le cas de circonstances différentes des circonstances portées à la connaissance du preneur d'ordre au moment de la fixation du délai de livraison, le preneur d'ordre peut prolonger ledit délai autant que nécessaire pour exécuter la commande dans lesdites circonstances différentes. Au cas où les travaux ne pourraient pas être intégrés au planning du preneur d'ordre, lesdits travaux seraient bouclés dès que son planning le permettrait.

b. En cas de travail supplémentaire, le délai de livraison est prolongé autant que nécessaire pour (faire) livrer les matériaux et pièces requis à cette fin et réaliser ledit travail supplémentaire. Au cas où le travail supplémentaire ne pourrait pas être intégré au planning du preneur d'ordre, il serait bouclé dès que le planning le permettrait.

c. En cas de suspension des obligations par le preneur d'ordre, le délai de livraison est prolongé de la durée de ladite suspension. Au cas où la poursuite des travaux ne pourrait pas être intégrée au planning du preneur d'ordre, lesdits travaux seraient bouclés dès que le planning le permettrait.

d. Au cas où les conditions météorologiques empêcheraient la poursuite des travaux, le délai de livraison serait prolongé d'autant que dure l'interruption des travaux.

5.5 Sauf accord écrit, le dépassement du délai de livraison convenu ne donne en aucun cas droit à des dommages-intérêts.

6. Transfert du risque

6.1 Dans le cas d'un achat, la livraison a lieu à partir de l'usine, " ex works " , conformément aux Incoterms 2000. Le risque lié à la livraison est transféré au moment où le vendeur la met à la disposition de l'acheteur.

6.2 Indépendamment des dispositions à l'alinéa précédent, le donneur d'ordre et le preneur d'ordre peuvent convenir que le preneur d'ordre se charge du transport. Le cas échéant

également, le risque lié au stockage, au chargement, au transport et au déchargement incombe au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre peut s'assurer contre lesdits risques.

6.3 Au cas où le vendeur installerait et/ou monterait la livraison vendue, le risque lié à ladite livraison serait également transféré au moment où le vendeur met la livraison à la disposition de l'acheteur dans les locaux du vendeur ou à un autre endroit tel que convenu.

6.4 En cas de reprise à l'achat, le risque du bien à échanger reste à la charge de l'acheteur si ledit acheteur continue d'utiliser ledit bien à échanger dans l'attente de la livraison du nouveau bien et ce jusqu'au moment où l'acheteur met le vendeur en possession dudit bien.

7. Modification de prix

7.1 Au cas où quatre mois se seraient écoulés depuis la signature du contrat et où le preneur d'ordre ne l'aurait pas encore entièrement exécuté, une hausse des facteurs déterminant le prix pourrait être facturée au donneur d'ordre.

7.2 Le paiement de la hausse de prix mentionnée à l'alinéa 1 a lieu simultanément au paiement de la somme principale ou de la dernière échéance.

7.3 Au cas où des marchandises seraient livrées par le donneur d'ordre et où le preneur d'ordre serait disposé à les utiliser, le preneur d'ordre serait habilité à facturer au maximum 20 % du prix du marché des marchandises livrées.

8. Impossibilité d'exécuter le contrat

8.1 Le preneur d'ordre est habilité à suspendre le respect de ses obligations si des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues à la conclusion du contrat et qu'il ne peut pas influencer l'empêchent temporairement de respecter ses obligations.

8.2 On entend par circonstances qui ne pouvaient pas être prévues par le preneur d'ordre et qu'il ne peut pas influencer : entre autres, le non-respect par ses fournisseurs et/ou sous-traitants de leurs obligations ou délais, les conditions météorologiques, les séismes, les incendies, la perte ou le vol d'outils, la disparition des matériaux à traiter, le blocage des routes, les grèves ou interruptions de travail et les restrictions à l'importation ou commerciales.

8.3 Le preneur d'ordre n'est pas habilité à suspendre ses obligations si l'impossibilité d'exécuté le contrat est de nature durable ou si l'impossibilité temporaire dure plus de six mois. Le cas échéant, le contrat peut être résilié pour la partie des obligations qui n'ont pas encore été respectées. Le cas échéant, les parties ne sont pas habilitées à indemnisation des dommages subis ou à subir suite à ladite résiliation.

9. Etendue des travaux

9.1 Le donneur d'ordre doit veiller à ce que toutes les autorisations, exonérations et autres dispositions nécessaires à la réalisation des travaux soient obtenues en temps utiles.

9.2 Le prix des travaux ne comprennent pas :

a. les frais des travaux de terrassement, de pilotage, au crochet, de démolition, de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, de plâtrage, de peinture, de tapisserie, de réparation ou d'autres travaux de construction

b. les frais de raccordement au gaz, à l'eau, à l'électricité ou autres équipements infrastructurels

- c. les frais effectués pour éviter ou limiter les dommages aux biens présents sur le chantier
- d. les frais d'enlèvement des matériaux ou déchets
- e. les frais de déplacement et de séjour.

10. Impossibilité d'exécuter le contrat

10.1 Les modifications des travaux entraînent dans tous les cas du travail supplémentaire ou une réduction du travail si :

- a. il est question d'une modification du plan ou devis
- b. les informations fournies par le donneur d'ordre ne correspondent pas à la réalité
- c. il y a un écart de plus de 10 % avec les quantités estimées.

10.2 Le travail supplémentaire est calculé sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix en vigueur au moment où ledit travail supplémentaire est effectué. La réduction du travail est calculée sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

10.3 Si le solde de la réduction du travail est supérieur à celui du travail supplémentaire, le preneur d'ordre est habilité à facturer au donneur d'ordre 10 % de la différence entre les deux soldes lors du décompte final. La présente disposition ne s'applique pas à la réduction du travail faisant suite à une demande du preneur d'ordre.

11. Exécution des travaux

11.1 Le donneur d'ordre veille à ce que le preneur d'ordre puisse effectuer ses travaux normalement et au moment convenu et à ce qu'il dispose, lors de l'exécution des travaux, des équipements requis tels que :

- * gaz, eau et électricité
- * chauffage
- * salle de stockage close et sèche
- * équipements prévus par la Loi et la réglementation sur les conditions de travail
- * .

11.2 Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages consécutifs à la perte, au vol, à la destruction par le feu ou à l'endommagement d'outils, de matériaux et d'autres biens du preneur d'ordre qui se trouvent sur le lieu des travaux.

11.3 Si le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations telles que décrites aux alinéas précédents et entraîne ainsi un retard dans l'exécution des travaux, lesdits travaux sont exécutés dès que le planning du preneur d'ordre le permettra. D'autre part, le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages en découlant pour le preneur d'ordre.

12. Remise des travaux

12.1 Les travaux sont réputés remis lorsque :

- a. le donneur d'ordre a approuvé les travaux
- b. le donneur d'ordre exploite les travaux. Au cas où le donneur d'ordre exploiterait une partie des travaux, ladite partie serait réputée remise
- c. le preneur d'ordre a communiqué par écrit au donneur d'ordre que les travaux sont terminés et le donneur d'ordre n'a pas, dans les 14 jours suivant ladite communication, indiqué par écrit approuver ou pas lesdits travaux

d. le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux au motif de petits défauts ou de pièces absentes qui peuvent être réparés ou livrés dans les 30 jours et n'empêchent pas l'exploitation des travaux.

12.2 Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il est tenu de l'indiquer par écrit au preneur d'ordre avec mention de ses motifs.

12.3 Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il donne au preneur d'ordre la possibilité de livrer à nouveau les travaux. Le cas échéant, les dispositions du présent article s'appliquent à nouveau aux travaux.

13. Responsabilité

13.1 Le preneur d'ordre est responsable des dommages subis par le donneur d'ordre directement et exclusivement consécutifs d'une défaillance imputable au preneur d'ordre. Toutefois, seuls les dommages contre lesquels le preneur d'ordre est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré sont susceptibles d'être indemnisés.

13.2 Ne sont pas susceptibles d'être indemnisés :

a. les pertes d'exploitation dont par exemple les dommages dus à des immobilisations et les manques à gagner

b. les dommages à vue. On entend par dommages à vue les dommages encourus par ou pendant l'exécution des travaux à des biens concernés par les travaux ou qui se trouvent à proximité du lieu des travaux

c. les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave des agents

13.3 Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre contre tout recours de tiers au titre de la responsabilité de produits suite à un défaut à un produit livré par le donneur d'ordre à un tiers qui se composait (en partie) de produits et/ou matériaux livrés par le preneur d'ordre.

14. Garantie

14.1 Le preneur d'ordre garantit la bonne exécution de la prestation convenue pour une période de six mois suivant la livraison (remise).

14.2 Au cas où ladite prestation convenue comprendrait de la sous-traitance, le preneur d'ordre garantirait, pour la période mentionnée à l'alinéa 1, la qualité de la construction livrée et des matériaux utilisés, à condition d'avoir pu les choisir librement.

S'il s'avère que la construction livrée ou les matériaux utilisés ne sont pas de bonne qualité, le preneur d'ordre les répare ou les remplace. Les parties réparées ou remplacées par le preneur d'ordre doivent lui être envoyées franco de port. Le démontage et le montage desdites parties et les éventuels frais de déplacement et de séjour occasionnés sont à la charge du donneur d'ordre.

14.3 Au cas où la prestation convenue comprendrait le traitement de matériaux fournis par le donneur d'ordre, le preneur d'ordre garantirait la qualité du traitement exécuté pour la période telle que mentionnée à l'alinéa 1.

S'il s'avère que le traitement n'a pas été exécuté correctement, le preneur d'ordre décidera :

- * soit d'exécuter à nouveau le traitement. Le cas échéant, le donneur d'ordre devra fournir de nouveaux matériaux à sa charge
- * soit de réparer le défaut. Le cas échéant, le donneur d'ordre doit retourner les matériaux franco de port au preneur d'ordre
- * soit de créditer le donneur d'ordre d'une partie proportionnelle de la facture.

14.4 Au cas où la prestation convenue comprendrait la livraison d'un bien, le preneur d'ordre garantirait la qualité dudit bien livré pour la période telle que mentionnée à l'alinéa 1.

S'il s'avère que la livraison n'était pas de bonne qualité, le bien doit être retourné franco de port au preneur d'ordre. Le cas échéant, après retour dudit bien, le preneur d'ordre décidera :

- * soit de réparer le bien
- * soit de remplacer le bien
- * soit de créditer le donneur d'ordre d'une partie proportionnelle de la facture.

14.5 Au cas où la prestation convenue comprendrait (notamment) l'installation et/ou le montage d'un bien livré, le preneur d'ordre garantirait la qualité de ladite installation et/ou dudit montage pour la période telle que mentionnée à l'alinéa 1.

S'il s'avère que l'installation et/ou le montage n'était pas de bonne qualité, le preneur d'ordre procède aux réparations correspondantes. Les éventuels frais de déplacement et de séjour sont à la charge du donneur d'ordre.

14.6 La garantie d'usine s'applique aux pièces concernées par un accord exprès en ce sens passé par écrit entre le donneur d'ordre et le preneur d'ordre. Si le donneur d'ordre a eu l'occasion de prendre connaissance du contenu de la garantie d'usine, celle-ci se substituera à la garantie en vertu du présent article.

14.7 Le donneur d'ordre est tenu dans tous les cas de donner au preneur d'ordre la possibilité de réparer un éventuel défaut ou d'exécuter à nouveau un traitement.

14.8 Le donneur d'ordre peut uniquement invoquer la garantie après avoir respecté toutes ses obligations envers le preneur d'ordre.

14.9 a. Aucune garantie n'est donnée pour les défauts consécutifs à :

- * l'usure normale
- * une mauvaise utilisation
- * l'absence d'entretien ou un entretien mal effectué
- * une installation, un montage, une modification ou réparation effectuée(e) par le donneur d'ordre ou des tiers.

b. Aucune garantie n'est donnée pour des biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison.

15. Réclamations

Le donneur d'ordre ne peut plus invoquer un défaut dans la prestation s'il n'a pas, dans les 14 jours suivant la découverte dudit défaut ou le jour où il aurait raisonnablement dû le découvrir, transmis une réclamation écrite au preneur d'ordre.

16. Non enlèvement de biens

Si des biens ne sont pas enlevés après expiration du délai de livraison, lesdits biens restent à la disposition du donneur d'ordre. Les biens non enlevés sont entreposés à la charge et aux risques du donneur d'ordre. Le preneur d'ordre peut à tout moment faire usage de son habilitation en vertu de l'article 6:90 du Code civil.

17. Paiements

17.1 Les paiements sont effectués au lieu d'établissement du preneur d'ordre ou sur un compte indiqué par le preneur d'ordre.

17.2 Sauf autre accord, les paiements sont effectués comme suit :

- a. au comptant pour les achats au comptoir
- b. si un échéancier a été convenu :

- * 40 % du prix total à la commande
- * 50 % du prix total après livraison des matériaux
- * 10 % du prix total à la livraison de la commande

c. dans tous les autres cas, dans les 30 jours suivant la facture.

17.3 Indépendamment des modalités de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu de fournir, à la demande du preneur d'ordre, une garantie de paiement que le preneur d'ordre estime suffisante. Au cas où le donneur d'ordre ne répondrait pas à ladite demande dans le délai fixé, il serait immédiatement en défaut. Le cas échéant, le preneur d'ordre serait habilité à résilier le contrat et à facturer le dommage subi au donneur d'ordre.

17.4 Le droit du donneur d'ordre de répercuter ses créances sur le preneur d'ordre est exclu, sauf si le preneur d'ordre fait faillite.

17.5 La totalité de la créance est immédiatement exigible si :

- a. un délai de paiement est dépassé
- b. le donneur d'ordre est en faillite ou demande un sursis de paiement
- c. des biens ou créances du donneur d'ordre font l'objet d'une saisie
- d. le donneur d'ordre (société) est dissous ou liquidé
- e. le donneur d'ordre (personne physique) est placé sous tutelle ou décède.

17.6 Si le paiement n'a pas eu lieu dans le délai convenu, le donneur d'ordre est immédiatement redevable d'intérêts envers le preneur d'ordre. Lesdits intérêts représentent 10 % par an, mais sont égaux aux intérêts légaux si ces derniers sont plus élevés. Pour le calcul des intérêts, une partie du mois est considérée comme le mois entier.

17.7 Si le paiement n'a pas eu lieu dans le délai convenu, le donneur d'ordre est redevable envers le preneur d'ordre de tous les frais extrajudiciaires avec un minimum de 50 EUR.

Les frais sont calculés sur la base du tableau suivant :

sur les 3 000 premiers euros 15 %
sur les montants supérieurs jusqu'à 6 000 EUR 10 %
sur les montants supérieurs jusqu'à 15 000 EUR 8 %
sur les montants supérieurs jusqu'à 60 000 EUR 5 %
sur les montants supérieurs à partir de 60 000 3 %

Si les frais extrajudiciaires réels sont supérieurs aux frais établis selon le calcul ci-avant, le montant dû est celui des frais réels.

17.8 Si le preneur d'ordre obtient gain de cause dans le cadre d'une procédure judiciaire, tous les frais liés à ladite procédure sont à la charge du donneur d'ordre.

18. Réserve de propriété et droit de gage

18.1 Après la livraison, le preneur d'ordre reste propriétaire des biens livrés tant que le donneur d'ordre :

- a. est ou sera en défaut dans le respect de ses obligations en vertu du présent contrat ou d'autres contrats similaires
- b. ne paie ou ne paiera pas des travaux effectués ou à effectuer en vertu de tels contrats
- c. n'a pas payé les créances découlant du non respect des contrats précités, telles que le paiement des dommages, amendes, intérêts et frais.

18.2 Tant qu'une réserve de propriété est attachée aux biens livrés, le donneur d'ordre n'est pas habilité à les engager en dehors de l'exercice normal de ses activités.

18.3 Après que le preneur d'ordre a retiré sa réserve propriété, il peut récupérer les biens livrés. Le donneur d'ordre autorise le preneur d'ordre à pénétrer sur les lieux où se trouvent lesdits biens.

18.4 Au cas où le preneur d'ordre ne pourrait faire valoir sa réserve de propriété parce que les biens livrés ont été mélangés, déformés ou transformés, le donneur d'ordre serait tenu de gager les nouveaux biens formés au preneur d'ordre.

19. Résiliation

Au cas où le donneur d'ordre voudrait résilier le contrat sans qu'il soit question d'une défaillance de la part du preneur d'ordre et où le donneur d'ordre serait d'accord, le contrat serait résilié par consentement mutuel. Le cas échéant, le preneur d'ordre serait habilité à être indemnisé pour toutes les lésions patrimoniales telles que les pertes subies, les manques à gagner et les frais engagés.

20. Droit applicable et tribunal compétent

20.1 Le droit néerlandais est d'application.

20.2 La Convention de Vienne (C.I.S.G.) n'est pas d'application, de même que tout autre règlement international pouvant être exclu.

20.3 Les litiges sont exclusivement soumis au tribunal civil compétent du lieu d'établissement du preneur d'ordre, sauf autre disposition de droit contraignant. Le preneur d'ordre peut déroger à cette clause et suivre les règles de compétence légales.

20.4 Les parties peuvent convenir d'une autre forme de règlement des litiges, telles que l'arbitrage ou la médiation.